

TJ
N°114
Du 07/02/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

Madame AHEBEE
DELPHINE

C/

MONSIEUR
KANGA YAO
CHARLES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame AHEBEE DELPHINE comparant mais non concluant ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR KANGA YAO CHARLES non comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 24 octobre
2019 M. KANGA YAO CHARLES

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1336/CS4/2017 en date du 14 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KANGA YAO CHARLES recevable en son action

-L'y dit partiellement fondée ;

-Dit que la rupture du contrat de Monsieur KANGA YAO CHARLES ne revêt aucun caractère abusif ;

-Condamne en conséquence Madame AHEBEE DELPHINE à lui payer les sommes suivantes :

.165.333 F à titre de congés payés ;

. 90.000 à titre de Gratification ;

600.000 FCFA à titre Rappel de la Prime de transport ;

.13.000 F à titre de Reliquat de salaire ;

. 240.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS. »

Par acte n°376 du greffe en date du 15 juin 2018, Madame AHEBEE DELPHINE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°461 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 Octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 20 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé et vidé à la date du jeudi 07 février 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 07 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°376/2018 reçue au greffe le 15 juin 2018, madame AHEBEE Delphine a relevé appel du jugement social contradictoire n°1336/2017 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KANGA Yao Charles recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail de monsieur KANGA Yao Charles ne revêt aucun caractère abusif ;

Condamne néanmoins madame AHEBEE Delphine à lui payer les sommes suivantes :

165.333 FCFA à titre de congés payés ;

90.000 FCFA à titre de gratification ;

600.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

13.000 FCFA à titre de reliquat de salaire ;

240.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 31 mars 2017, monsieur KANGA Yao Charles a fait citer par devant le Tribunal de travail de céans dame AHEBEE Delphine à l'effet de la

voir condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et dommages-intérêts ;

13.000 FCFA à titre de reliquat de salaire ;

165.333 FCFA à titre rappel de congés payés ;

600.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

240.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

240.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il explique au soutien de son action qu'il a été engagé par celle-ci le 19 août 2013 en qualité de conducteur et que pour des raisons de santé, il a rendu démission le 30 décembre 2016 ;

Il relève qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS, pas plus qu'il n'a perçu sa prime d'ancienneté ;

Qu'en outre, depuis sa démission, son employeur a refusé de lui payer ses droits légaux ;

Pour sa part, dame AHEBEE Delphine bien que présente à la tentative de conciliation, n'a fait valoir aucune observation ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a déclaré que le licenciement entrepris, consécutive à la démission du demandeur ne revêt aucun caractère abusif ;

Il a néanmoins condamné dame AHEBEE Delphine à lui payer diverses sommes d'argent au titre des accessoires de salaire et dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

C'est de cette décision que dame AHEBEE Delphine a relevé appel mais elle n'a pas comparu ni conclu ;

De même, l'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de madame AHEBE DELPHINE a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le salaire et ses accessoires

Considérant que le salaire tout comme les congés-payés, la gratification, la prime de transport sont des droits acquis au travailleur quelle que soit les circonstances de la rupture du contrat;

Qu'en l'espèce, l'appelante a interjeté appel du jugement sans pour autant rapporter la preuve de les avoir acquittés ;

Que c'est à bon droit qu'elle a été condamnée à les payer;

Sur les dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS

Considérant que l'appelante ne justifie pas non plus avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Que l'article 92.2 du code du travail fait pourtant obligation à tout employeur de déclarer ses salariés à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Que sa condamnation au paiement desdits dommages-intérêts est justifiée ;

Il convient de confirmer le Jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare dame AHEBEE Delphine recevable en son appel relevé du jugement n°1336/2017 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

